

RÈGLEMENT

PASS+ HAUTS-DE-SEINE/YVELINES

Années scolaires 2020/2021 à 2025-2026

Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse, les Départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines proposent une offre de services numériques sous la forme d'une carte jeunes multiservices.

Les bénéficiaires sont les jeunes de l'âge d'entrée en sixième jusqu'à leur majorité, quelle que soit leur situation scolaire [(exemple : collégiens, lycéens, apprentis, jeunes actifs ou non actifs de moins de 18 ans, jeunes âgés de 11 à 18 ans accueillis dans un établissement spécialisé (IME, IMPRO...)]. Les jeunes doivent être scolarisés ou domiciliés dans les Hauts-de-Seine ou les Yvelines.

Ce règlement est applicable à l'ensemble du dispositif Pass+ Hauts-de-Seine/Yvelines.

Il a pour objet de préciser :

I - Le fonctionnement du dispositif Pass+ Hauts-de-Seine/Yvelines.

II - Les modalités d'adhésion des partenaires au dispositif Pass+ Hauts-de-Seine/Yvelines.

I - Le fonctionnement du dispositif Pass+ Hauts-de-Seine/Yvelines

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les jeunes de l'âge d'entrée en sixième jusqu'à leur majorité, quelle que soit leur situation scolaire [(exemple : collégiens, lycéens, apprentis, jeunes actifs ou non actifs de moins de 18 ans, jeunes âgés de 11 à 18 ans accueillis dans un établissement spécialisé (IME, IMPRO...)].

La limite d'éligibilité d'un jeune au dispositif est d'avoir 18 ans dans l'année civile d'ouverture de la campagne.

Les jeunes doivent être scolarisés ou domiciliés dans les Hauts-de-Seine ou les Yvelines.

ARTICLE 2 : Les services proposés par la carte Pass+ Hauts-de-Seine/Yvelines

La carte Pass+ jeune propose jusqu'à quatre services :

Pour les jeunes des Hauts-de-Seine et des Yvelines

1) Une aide financière pour les activités extrascolaires sport et culture

Le montant de l'aide financière aux activités extrascolaires s'élève à 100 € pour les jeunes boursiers et à 80 € pour les jeunes non boursiers.

Deux porte-monnaie électroniques (PME) sont offerts aux jeunes : un pour le sport et un autre pour la culture. Pour les boursiers les deux PME seront de 80 € et 20 € et pour les non

boursiers de 60 € et 20 €. Le choix du fléchage des montants vers le sport et la culture incombe au bénéficiaire.

Les bénéficiaires pourront utiliser leur aide financière sur le territoire interdépartemental.

2) Une offre de bons plans

Ces bons plans se présentent sous la forme d'invitations ou de réductions pour les évènements sportifs ou culturels sur les deux départements.

Pour les collégiens du département des Hauts-de-Seine

3) Un service gratuit de soutien scolaire en ligne

4) L'inscription à la restauration scolaire pour les collégiens scolarisés dans les collèges des Hauts-de-Seine relevant de la délégation de service public

Ce service ne concerne que la plupart des collèges publics des Hauts-de-Seine gérés en délégation de service.

ARTICLE 3 : Modalités de demande de la carte Pass+ Hauts-de-Seine/Yvelines

La demande de carte Pass+ peut s'effectuer en ligne de juin à fin mai de l'année suivante. Les départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines se réservent la possibilité de modifier les dates et s'engagent à en informer les bénéficiaires.

La demande s'effectue en se connectant à l'adresse www.passplus.fr en renseignant un formulaire et en joignant les pièces justificatives demandées.

La carte est envoyée au domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : Modalités d'instruction des demandes de carte

Chaque demande enregistrée fait l'objet d'une double validation :

- Validation de l'éligibilité, soit effectuée par l'établissement scolaire, soit par la validation des pièces justificatives fournies ;
- Validation de la conformité de la photo.

Cette double validation déclenche la fabrication de la carte.

ARTICLE 5 : Fonctionnement des services proposés

1) Utilisation de l'aide financière pour les activités extrascolaires sport et culture

Le bénéficiaire dispose de trois moyens différents pour effectuer un paiement à l'un des partenaires affiliés du territoire des Hauts-de-Seine ou des Yvelines :

- Il édite un ou plusieurs tickets depuis son interface bénéficiaire et les remet au partenaire affilié ;
- Il affecte directement son aide au partenaire affilié de son choix depuis son interface bénéficiaire (ticket dématérialisé) ;
- Il présente la carte Pass+ au partenaire affilié.

2) Accès au service gratuit de soutien scolaire en ligne

Les collégiens bénéficieront d'un compte de soutien scolaire en ligne, avec un accès illimité et à tout moment.

3) L'inscription à la restauration scolaire pour les collégiens scolarisés dans les collèges des Hauts-de-Seine relevant de la délégation de service public

L'inscription est obligatoire pour accéder au restaurant scolaire. Le badgeage avec la carte Pass+ détermine le nombre de repas consommés à facturer.

4) Une offre de bons plans

Ces bons plans se présentent sous la forme d'invitations ou de réductions pour les événements sportifs ou culturels et sont consultables depuis de le compte Pass+. L'offre de bons plans est commune aux deux départements.

ARTICLE 6 : Calendrier des services

Le calendrier des services est le suivant, cependant les départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines se réservent la possibilité de modifier les dates et s'engageant à en informer les bénéficiaires.

dates	services
De début juin année n à fin juin année n+1	Aide financière sport et culture
Du 1 ^{er} septembre année n au 31 août année n+1	Soutien scolaire
Toute l'année	Bons plans
Du 1 ^{er} juin année n à mi-juillet année n	Restauration scolaire (inscription)
Du 1 ^{er} juin année n au 30 juin année n+1	Restauration scolaire (badgeage)

ARTICLE 7 : Perte, casse, vol ou dysfonctionnement de la carte

La première carte est délivrée gratuitement par le service Pass+.

Toute perte ou dégradation de carte est déclarée par le bénéficiaire sur le portail Pass+ afin de procéder à son renouvellement. Ce dernier, facturé 5 €, est prélevé sur le porte-monnaie électronique du jeune le plus élevé. Si nécessaire, le second porte-monnaie est débité. A défaut d'un porte-monnaie suffisamment approvisionné, le bénéficiaire finance le remplacement de la carte par chèque bancaire ou par paiement en ligne.

Si un dysfonctionnement de la carte est constaté alors que la carte est en bon état extérieurement, le coût du remplacement n'est pas à la charge du porteur de la carte.

ARTICLE 8 : Renouvellement des droits

Pour les collégiens scolarisés dans les Hauts-de-Seine ou les Yvelines, les droits sont automatiquement renouvelés jusqu'à la troisième.

Pour les lycéens, les droits sont automatiquement renouvelés jusqu'à leur majorité.

Pour tous les autres bénéficiaires (apprenti, hors 78/92 ...), les droits sont renouvelés à chaque nouvelle campagne sous réserve de fournir en ligne les justificatifs demandés jusqu'à leur majorité.

ARTICLE 9 : Actualisation des données

Le bénéficiaire dispose d'un droit à actualisation de ses données tels que numéro de téléphone, adresse électronique, adresse postale et mot de passe du compte via son interface Pass+.

ARTICLE 10 : Conditions générales d'utilisation du dispositif

La carte pass+ est strictement personnelle. Le bénéficiaire s'engage au respect des dispositions du présent règlement et à ne pas céder ses droits et avantages à un tiers.

II - Les modalités d'adhésion des partenaires affiliés au dispositif Pass+ Hauts-de-Seine/Yvelines.

Cette carte regroupe plusieurs services dont l'aide financière pour inciter les jeunes à s'inscrire à des activités extrascolaires sportives ou culturelles.

Cette aide dont la gestion est dématérialisée, d'un montant fixé par les deux Départements, est formalisée par l'ouverture de deux porte-monnaie électroniques, un pour les activités sportives et un second pour les activités culturelles, à dépenser auprès de partenaires affiliés au dispositif.

Le réseau de partenaires affiliés est commun aux deux Départements et chaque Département supportera les consommations auprès des affiliés de son territoire.

ARTICLE 11 : Adhésion au dispositif

Le partenaire déclare adhérer à titre gratuit au dispositif Pass+ Hauts-de-Seine/Yvelines. Il ne peut en aucun cas transmettre son affiliation à un tiers sans l'accord préalable du Département où est dispensée l'activité.

ARTICLE 12 : Montant de l'aide financière aux activités extrascolaires

Le montant de l'aide financière aux activités extrascolaires s'élève à 100 € pour les jeunes boursiers et à 80 € pour les jeunes non boursiers.

Deux porte-monnaie électroniques (PME) seront offerts aux jeunes : un pour le sport et un autre pour la culture. Pour les boursiers les deux PME seront de 80 € et 20 € et pour les non boursiers de 60 € et 20 €. Le choix du fléchage des montants vers le sport et la culture incombe au bénéficiaire.

ARTICLE 13 : Engagement du partenaire affilié

Le partenaire affilié certifie :

- être un partenaire à but non lucratif, une structure municipale, un établissement géré en régie directe par l'un des deux Départements ou bien un partenaire appartenant au secteur marchand, qui propose aux jeunes des activités sportives ou culturelles ;
- que l'activité proposée est dispensée sur le territoire interdépartemental ;
- respecter le principe de laïcité ;
- offrir un égal accès aux filles et aux garçons ;
- disposer d'une expérience suffisante, au moins une année d'existence à la date de la création du compte en ligne d'affiliation et de l'acceptation des modalités d'adhésion au dispositif Pass+ ;
- disposer d'un accès à internet et d'une adresse mail.

Les Départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines sont en charge de la validation de l'affiliation sur la base des critères ci-dessus.

ARTICLE 14 : Gestion des transactions

Le partenaire affilié s'engage expressément à :

- accepter les moyens de paiement présentés par les bénéficiaires comme titre de paiement pour la pratique d'activités extrascolaires culturelles ou sportives sous réserve de la présentation par les bénéficiaires d'une pièce d'identité. Un usager peut présenter un ticket imprimé, la carte Pass+ ou bien avoir effectué en ligne un ticket affecté au partenaire.
- pour les tickets édités, vérifier la validité des tickets et renseigner les coordonnées du ticket et la date de naissance en accord avec le bénéficiaire, en utilisant les outils mis à disposition par les deux Départements. Aucun ticket ne pourra être reçu par voie postale.
- alerter le bénéficiaire en cas d'écart entre le montant annoncé et la valeur du ticket,
- ne pas accepter de transactions Pass+ au-delà de la date définie de campagne, communiquée par les deux Départements.
- accueillir le bénéficiaire du porte-monnaie électronique comme tout autre usager.

Si le prix total des services délivrés par le partenaire affilié est supérieur au montant du titre de paiement, le solde est à la charge financière du bénéficiaire.

Le partenaire affilié sera financièrement redevable des conséquences dommageables résultant du non-respect de ces dispositions, en particulier en matière de contrôle de solvabilité.

ARTICLE 15 : Lecteurs de cartes

Les Départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines pourront proposer, sous certaines conditions, à des partenaires affiliés volontaires des lecteurs de carte afin de simplifier le traitement des transactions liées aux porte-monnaie électroniques.

ARTICLE 16 : Remboursement du partenaire affilié

Chaque Département s'engage à payer la valeur de l'aide financière sport-culture consommée par un bénéficiaire auprès du partenaire affilié de son territoire. Les remboursements se feront par virement bancaire uniquement.

ARTICLE 17 : Relevé d'identité bancaire

En cas de changement de RIB, le partenaire doit en informer le service Pass+.

ARTICLE 18 : Communication

Afin de promouvoir le dispositif PASS + Hauts-de-Seine/Yvelines, le partenaire affilié autorise les deux Départements à faire état de son identité, des activités proposées dans l'interface bénéficiaire et dans les communications départementales liées au dispositif.

Le partenaire affilié bénéficie, une fois affilié au dispositif, d'une visibilité et de la possibilité de publier des informations pratiques en direction des bénéficiaires par la géolocalisation du réseau d'affiliés proposée aux jeunes.

ARTICLE 19 : Transfert ou changement d'activité du partenaire affilié

En cas de transfert ou de changement d'activité, le partenaire devra en avertir le service Pass+.

ARTICLE 20 : Respect du règlement

En cas de manquement grave de la part du partenaire affilié aux obligations énoncées dans le règlement ou de non-respect de l'un des points du règlement la désaffiliation du partenaire sera prononcée de plein droit par le service Pass+.

ARTICLE 21 : Résiliation de l'affiliation

L'affiliation pourra être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant un préavis de deux mois.

En cas de non-respect des termes du présent règlement par le partenaire affilié, les deux Départements se réservent le droit de résilier à tout moment l'affiliation après en avoir averti le partenaire affilié par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de résiliation, le partenaire affilié s'engage à cesser immédiatement toute référence et toute utilisation promotionnelle liées au dispositif.

ARTICLE 22 : Rôles du département des Hauts-de-Seine, du département des Yvelines et du partenaire affilié au regard du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016

Le département des Hauts-de-Seine et le département des Yvelines ont nommé un délégué à la protection des données et s'engagent à rendre le service Pass+ conforme à l'ensemble des dispositions du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016, notamment en ce qui concerne l'information des personnes concernées, la tenue du registre des traitements de données, la sécurité des données et leur confidentialité. En cas de violation des données nécessitant une notification à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et – le cas échéant – nécessitant une notification auprès des bénéficiaires, le département des Hauts-de-Seine et le département des Yvelines en assurent l'effectivité.

La participation du partenaire affilié au traitement des données Pass+ est limitée à la vérification de l'absence d'erreur concernant le bénéficiaire du Pass+ en vue d'un paiement par ce dernier via le porte-monnaie électronique et la possibilité de communiquer auprès des bénéficiaires en se rendant visible auprès d'eux par les moyens de communication que le dispositif Pass+ met à disposition.

Le partenaire affilié est autorisé à collecter à partir des données (nom/prénom) du porte-monnaie électronique les informations strictement nécessaires aux seules fins d'inscription du bénéficiaire du Pass+ à ses propres services payés à l'aide du porte-monnaie électronique. Cette inscription est sous l'entière responsabilité du partenaire affilié qui est seul responsable du traitement des données d'inscription aux activités de sa structure.

ARTICLE 23 : Modification du règlement

Toute modification du présent règlement par les deux départements fera l'objet d'un nouveau règlement.

ARTICLE 24 : Date d'effet du règlement

Le présent règlement est applicable dès que la délibération par laquelle les deux Départements l'ont approuvé est exécutoire. Le règlement prendra fin en cas d'arrêt du dispositif.

ARTICLE 25 : Litiges

Tout litige auquel le présent règlement pourrait donner lieu, tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa réalisation sera soumis aux Tribunaux compétents.

